



Règlement intérieur du conseil d'administration

Juillet 2026

sciences**po**.aix

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I – COMPOSITION ET PRESIDENCE	3
Article 1 – Répartition des sièges	3
Article 2 - Présidence du Conseil d'administration	3
Article 3 – Proposition des personnalités extérieures du Conseil d'administration	3
Article 4 – Membres avec voix consultative	4
Article 5 - Invités permanents.....	4
Article 6 - Invités non permanents	4
TITRE II – FONCTIONNEMENT.....	5
Article 7 - Périodicité des réunions	5
Article 8 – Pré-Conseil d'administration.....	5
Article 9 – Convocations au Conseil d'administration, ordre du jour et documents	5
Article 10 - Quorum.....	6
Article 11 - Majorité	6
Article 12 - Procuration.....	6
Article 13 - Modalités de vote	6
Article 14 - Ouverture des séances et Direction des débats	6
Article 15 – Renvoi d'une délibération ou observations	7
Article 16 – Enregistrement des séances.....	7
TITRE III - Exécution des délibérations et procès-verbaux.....	8
Article 17 – Transmission et exécution des délibérations.....	8
Article 18 – Publicité des délibérations	8
Article 19 - Procès-verbaux	8
Article 20 - Communiqué.....	8
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	9
Article 21 - Confidentialité	9
Article 22– Séances extraordinaires du conseil d'administration et modalités de vote à distance	9
Article 23 - Non-publicité des séances	9
Article 24 – Effet, publicité et modifications du présent règlement	9

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence (Sciences Po Aix).

TITRE I – COMPOSITION ET PRESIDENCE

Article 1 – Répartition des sièges

Le Conseil d'administration comprend trente membres :

Quatre membres de droit :

- La directrice ou le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
- La présidente ou le président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP) ;
- La directrice ou le directeur de l'Institut National du Service Public (INSP) ;
- La présidente ou le président de l'Université d'Aix Marseille.

Six personnalités extérieures nommées par le recteur de l'Académie sur proposition du conseil.

Vingt représentants élus par le personnel et les usagers, au sens de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, ainsi répartis :

- Cinq représentants des professeurs des universités ou assimilés ;
- Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche (maîtres de conférences, PRAG, ATER, intervenants extérieurs...) ;
- Neuf représentants des étudiants
- Un représentant des personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service (BIATSS).

Article 2 – Présidence du Conseil d'administration

La présidente ou le président du Conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration, à bulletins secrets, parmi les personnalités extérieures membres du Conseil.

En cas d'empêchement de la présidente ou du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le doyen des élus du collège des professeurs des universités.

Article 3 – Proposition des personnalités extérieures du Conseil d'administration

Six personnalités extérieures, dont trois femmes et trois hommes, sont nommées en raison de leur compétence par le recteur de région académique sur proposition du conseil d'administration de l'institut.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure devient vacant plus de six mois avant le terme normal du mandat, le conseil d'administration propose un candidat.

En cas de renouvellement partiel en cours de mandat, le ou les membres nouvellement nommés exercent leurs missions pour la durée du mandat restant à courir des membres qu'ils remplacent.

Le vote se déroule dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 4 – Membres avec voix consultative

Assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration :

- La directrice ou le directeur de Sciences Po Aix ;
- L'agent comptable de Sciences Po Aix.

Article 5 – Invités permanents

Sont invités à titre permanent aux séances du Conseil d'administration :

- Le recteur ou la rectrice de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- La ou le secrétaire général(e) des services de Sciences Po Aix ;
- La directrice ou le directeur de la formation et des études ;
- La directrice ou le directeur de cabinet ;

Article 6 – Invités non permanents

La présidente ou le président du Conseil d'administration peut inviter aux séances du Conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le Conseil sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Après avoir présenté leurs observations et répondu aux éventuelles questions, ces personnes participent au débat puis se retirent si le débat doit se conclure par un vote.

Article 7 – Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de sa présidente ou son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative de sa présidente ou son président, à la demande de la Directrice ou du Directeur ou de la moitié au moins de ses membres.

Un calendrier prévisionnel annuel des séances est fixé par la Directrice ou le Directeur de Sciences Po Aix et transmis pour information à tous les administrateurs en début d'année universitaire.

Article 8 – Pré-Conseil d'administration

Article 8.1. Pré-conseil avec les tutelles

Au moins dix jours avant la séance du Conseil d'administration, un pré-conseil a lieu avec les tutelles de Sciences Po Aix portant sur les points et documents inscrits à l'ordre du jour.

Ce pré-conseil a pour objectif de préparer la réunion du conseil d'administration et de renforcer la sécurité juridique de ses délibérations.

Participent à ce pré-conseil :

- La présidente ou le président ;
- Le recteur ou la rectrice de l'académie d'Aix-Marseille, ou son représentant ;
- L'agent comptable ;
- La Directrice ou le Directeur ;
- La ou le secrétaire général(e) ;
- La directrice ou le directeur de la formation et des études
- La directrice ou le directeur de Cabinet.

L'ordre du jour ainsi que les principales pièces afférentes leur sont transmis par voie électronique au moins huit jours avant le pré-conseil, qui a lieu en présentiel ou à distance, par visioconférence.

Article 8.2. Pré-conseil avec les étudiants, les enseignants et le représentant du personnel BIATSS élus

Un pré-conseil se tient dans les cinq jours précédant la séance du conseil d'administration, avec les étudiants, les enseignants et le représentant du personnel BIATSS élus, sous la direction de la Directrice ou du Directeur, afin de préparer le conseil d'administration et faciliter le traitement des points inscrits à l'ordre du jour. Ils ont lieu en présentiel ou à distance par visioconférence.

Article 9 – Convocations au Conseil d'administration, ordre du jour et documents

Les convocations aux séances du Conseil d'administration sont adressées aux membres mentionnés aux articles 1er, 3 et 4, par voie électronique, au moins quinze jours avant la séance.

L'ordre du jour et les documents nécessaires à la présentation, à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard huit jours avant la séance.

Pour les questions budgétaires, les documents sont transmis au Recteur de l'académie d'Aix-Marseille dans les quinze jours précédant la séance du conseil d'administration.

Les projets de délibérations sont joints à l'envoi des pièces.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

Ces délais peuvent également être réduits s'agissant des représentants des étudiants nouvellement élus, si le résultat des élections de ces représentants n'est connu que quelques jours avant la première séance de l'année universitaire du conseil d'administration.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour peut être demandée à la présidente ou au président, par un cinquième des membres du Conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 10 – Quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Pour les décisions budgétaires, la présence de la moitié des membres est requise. Ce quorum, constaté en début de séance au vu des signatures apposées sur la feuille d'émargement, est réputé acquis pour la durée de la séance du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué par la présidente ou le président dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 11 – Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du règlement intérieur de l'établissement qui est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

En cas de partage égal des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Lorsque le vote a lieu à bulletin secret et qu'il y a égalité, la présidente ou le président rend son vote public afin de départager, et sa voix devient alors prépondérante.

Article 12 – Procuration

Les procurations peuvent être données à tout membre du Conseil ayant voix délibérative. Aucun membre peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 13 – Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée. Il est procédé à un vote à bulletins secrets pour l'élection de la présidente ou du président, lorsque la décision concerne des personnes ou lorsque trois membres du Conseil au moins le demandent.

Article 14 – Ouverture des séances et Direction des débats

La présidente ou le président assure la police de la séance et peut, à ce titre, inviter un orateur à conclure. Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle un débat, la présidente ou le président organise les prises de parole et, le cas échéant, fait procéder au vote.

La Directrice ou le Directeur est invité(e) à s'exprimer en premier et prend part aux débats.

Une suspension de séance peut être décidée par la présidente ou le président ou demandée par tout membre du Conseil. Sauf autorisation du président, une suspension ne saurait excéder un quart d'heure.

Article 15 – Renvoi d'une délibération ou observations

A l'initiative de la présidente ou du président ou à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération du Conseil peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Si une délibération est adoptée avec des observations, les suites qui leur sont réservées l'objet d'une information au conseil d'administration lors d'une réunion ultérieure.

Article 16 – Enregistrement des séances

Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un enregistrement audio, utilisé pour réaliser le verbatim sur lequel est fondé le procès-verbal de chaque séance. Les enregistrements audios et les verbatim sont conservés cinq ans sauf exception, notamment en cas de contentieux, puis détruits.

TITRE III – Exécution des délibérations et procès-verbaux

Article 17 – Transmission et exécution des délibérations

Les délibérations sont signées par la présidente ou le président. Elles sont transmises au Recteur de l'Académie d'Aix Marseille dans les quarante-huit heures ouvrées suivant la séance, accompagnées d'un bordereau d'envoi spécifique.

Les délibérations deviennent exécutoires à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la réception par Sciences Po Aix de l'accusé de réception du rectorat.

Dans certains cas justifiés notamment par l'urgence, Sciences Po Aix peut demander l'exécution immédiate d'une ou plusieurs délibérations. Dans ce cas, les délibérations objet de la demande sont exécutoires dès réception de l'accusé de réception du rectorat mentionnant explicitement l'autorisation d'exécution immédiate.

Article 18 – Publicité des délibérations

Une fois rendues exécutoires, les délibérations sont affichées et publiées selon les modalités prévues par le règlement de publication des actes de Sciences Po Aix.

Article 19 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance de Conseil d'administration est rédigé sous l'autorité de la Directrice ou du Directeur sur la base du verbatim mentionné à l'article 15.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents, de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées ayant assisté à la séance. Il retrace la teneur des délibérations et des votes émis par le Conseil.

Tout membre du Conseil peut demander qu'une note écrite relatant son intervention lors d'une séance du Conseil soit annexée au procès-verbal.

Le projet de procès-verbal de la séance précédente est transmis aux membres du Conseil dans les mêmes conditions et délais que les documents à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'administration.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration après avoir été, le cas échéant, modifié ou complété en séance à la demande d'un ou plusieurs membres.

Après approbation, les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont publiés sur le site intranet du personnel de Sciences Po Aix. Ils sont conservés cinq ans puis versés au service des archives départementales.

Article 20 – Communiqué

Les séances du Conseil d'administration font l'objet d'un communiqué établi dans un délai de quarante-huit heures après la séance. Ces communiqués sont transmis à l'ensemble des personnels et étudiants de Sciences Po Aix.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 – Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil d'administration, ainsi que les documents préparatoires à ses délibérations, sont, pendant la phase préparatoire, couverts par le secret des délibérations.

Ils ne sont communicables qu'à l'issue de l'adoption de la délibération correspondante, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires protégeant notamment la vie privée, le secret des affaires et la sécurité publique.

Article 22 – Séances extraordinaires du conseil d'administration et modalités de vote à distance

Les séances extraordinaires du conseil d'administration peuvent se tenir à distance, par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant d'identifier les participants et de garantir la sécurité de la conversation.

Lorsque la séance se déroule à distance, le vote des membres du conseil d'administration s'effectue au moyen d'un système électronique de recensement des votes, qui assure l'identification de chaque votant, l'enregistrement sécurisé de son vote et la traçabilité du résultat.

Le procès-verbal de la séance mentionne explicitement le mode de tenue de la réunion (à distance) ainsi que le système électronique de vote utilisé.

Article 23 – Non-publicité des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 24 – Effet, publicité et modifications du présent règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration. Il est publié sur le site internet de Sciences Po Aix.